



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'ÉVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 658/2012

autorisant la Société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
située sur la commune d'ETIVAL CLAIREFONTAINE
à exploiter une chaudière biomasse

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement partie législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°469/96 du 8 mars 1996 modifié par les arrêtés n° 2183/2001 du 20 juillet 2001, n° 1518/2004 du 24 juin 2004, n° 1909/2006 du 20 juillet 2006, n° 380/2007 du 1^{er} mars 2007, n° 828/2009 du 27 avril 2009 et n° 58/2010 du 11 janvier 2010 ;
- Vu la demande en date du 8 mars 2011 par laquelle M. NUSSE, Président de la société Papeteries de Clairefontaine, sollicite auprès du Préfet des Vosges, l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse sur son site ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1666/2011 du 12 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 août 2011 au 22 septembre 2011 inclusivement sur la demande présentée par les Papeteries de Clairefontaine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaudière biomasse sur son site situé à Etival-Clairefontaine ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Etival-Clairefontaine, Moyenmoutier et Hurbache ;
- Vu la publication en date des 22 juillet et 25 juillet 2011 de cet avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu l'avis et le rapport du 6 octobre 2011 du commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune d'Etival-Clairefontaine ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté en date du 27 février 2012, établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 mars 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté reçu le 23 mars 2012 par le demandeur,

Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 469/96 du 8 mars 1996 est modifié comme suit :

- le tableau des **activités soumises à autorisation** de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
1530-1	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³</p>	Stockage de 76 000 m ³
1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 104</p>	<p>Activité maximale dans l'établissement :</p> <p>Q = 52.10⁵ Bq</p>
2260-2.a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw</p>	<p>- Trituration des pâtes à papier : deux machines à papier d'une puissance totale de 960 kW</p> <p>- Crible sur l'installation de stockage de biomasse d'une puissance de 15 kW</p> <p>Puissance installée totale : 975 kW</p>
2440	Fabrication de papier, carton	Production maximale : 600 t/jour
2445-1	<p>Transformation du papier, carton</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 20 t/j</p>	1 000 t/jour

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
2450-2. a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	La quantité d'encre utilisée peut atteindre 10 kg/heure.
2780-2.a	<p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation .</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>Compostage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets industriels : 22 000 t/an (14 000 t de boues et 8000 t de déchets de bois et agricoles) - déchets verts : 2 000 t/an <p>Total de 24 000 tonnes/an, soit environ 66t/jour</p>
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - deux installations de combustion au gaz naturel d'une puissance totale de 21 MW + 28 MW (l'installation de combustion de 28 MW pouvant occasionnellement fonctionner au fioul lourd), qui deviendront des installations de secours après la mise en service de la chaudière biomasse - une unité de cogénération au gaz naturel (1 TAG de 18,3 MW) - une chaudière de récupération de 38 MW - une installation de combustion à la biomasse d'une puissance totale de 25 MW <p>Total : 81,3 MW</p>

le tableau des **activités soumises à déclaration** de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation	Situation
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Deux postes de remplissage des chariots
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - stock de bois de 4 000 m³ dont : <ul style="list-style-type: none"> o Secteur papeterie : 2500 m³ constitué de stocks de palettes dédiés à chaque unité de production pour le conditionnement des produits finis o Secteur plateforme de compostage : 1500 m³ de déchets de bois ou de matériaux analogues - stockage de biomasse de 5 000 m³ Stock total de 9 000 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume > 200 m ³
2921-1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Une tour de type circuit primaire non fermé : TAR Machine 5 (P = 1432 kW)
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Quatre tours de type circuit primaire fermé : - TAR STEP (2 tours – 1 circuit) - TAR Technifroid Machine 5 - TAR Technifroid Machine 6
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 kW

Article 2 - Prescriptions relatives à la chaudière biomasse et au stockage de biomasse

Article 2.1 - Consistance des installations autorisées

L'installation ciblée par le présent arrêté est une chaudière produisant de vapeur à partir de combustibles de type « biomasse ».

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Rythme de fonctionnement

Les niveaux indicatifs d'activité sont les suivants : consommation d'environ 70 000 tonnes de biomasse par an et ne pouvant en aucun cas dépasser 80 000 tonnes par an. La chaudière fonctionne quasiment à son maximum en régime normal, soit 210 tonnes/jour.

La chaudière est exploitée en continu, jour et nuit, environ 7 920 h par an.

La réception de la biomasse est réalisée du lundi au vendredi de 6 h à 18 h et exceptionnellement le samedi (en cas de rupture d'approvisionnement).

Titre : Nature, livraison et réception de la biomasse
--

Article 2.3 - Biomasse admise comme combustible

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière consiste en un mélange de plaquettes forestières et de produits connexes de l'industrie du bois.

Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie, les filières d'approvisionnement attendues sont :

- 86% du tonnage (60 000 tonnes) : Plaquettes forestières correspondant à la catégorie 5 de l'appel d'offres CRE3. Il s'agit de biomasse issue directement de forêts durablement gérées et n'ayant subi aucun traitement.
- 14% du tonnage (10 000 tonnes) : Produits connexes de l'industrie du bois (provenant essentiellement de scieries) ne pouvant faire l'objet de valorisation matière (écorces, chutes...), n'ayant subi aucun traitement et correspondant à la catégorie 2 de l'appel d'offres CRE3.

A tout moment, le combustible entrant dans la chaudière biomasse est un mélange des combustibles reçus lors des journées précédentes afin d'homogénéiser les combustibles et de lisser les variations ponctuelles du taux d'humidité.

Les déchets de bois souillés sont exclus de la source d'approvisionnement de l'installation des Papeteries de Clairefontaine.

L'installation ne dispose pas de combustible fossile d'appoint ni en marche normale ni au démarrage. L'allumage de la biomasse est réalisé manuellement à l'aide d'un chiffon ou d'un dispositif type fer à souder.

L'exploitant informe le Préfet de toute modification notable de ce plan d'approvisionnement

Article 2.4 - Procédure d'acceptation et traçabilité

Article 2.4.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison, la réception et le stockage de la biomasse dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier : pollution de l'air, de l'eau, du sol, des odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.4.2 Procédure d'accueil de la biomasse

L'exploitant établit et applique une procédure, relative à l'accueil de la biomasse sur le site, qui permet :

- de fixer la liste des produits acceptés ;

- d'estimer à tout moment les quantités de biomasse présentes sur site ;
- de connaître mensuellement les quantités de biomasse accueillies pour chaque filière ;
- de s'assurer, au travers d'analyses et d'un cahier des charges, de la qualité des produits acceptés et de leur conformité avec les critères définis à l'article 2.3 :
 - o les cahiers des charges de livraison de combustible sont à préciser contractuellement en fonction des besoins ;
 - o une fiche d'acceptation préalable est systématiquement demandée aux fournisseurs de bois. Cette fiche reprend des informations quantitatives et qualitatives afin d'avoir une traçabilité du combustible :
 - origine du produit ;
 - informations relatives à la traçabilité du combustible (provenance, certification « gestion durable ») ;
 - quantité livrée ;
 - classe de granulométrie (mm) ;
 - taux d'humidité (%) ;
 - PCI en kWh/kg, déduit du taux d'humidité ;
 - taux de cendres (%) ;
 - le cas échéant, résultats d'analyse du combustible (contaminants recherchés : métaux lourds, organo-halogénés, azote, soufre, chlore, ...), selon une fréquence de contrôle à déterminer par l'exploitant ;
 - o pour veiller à la qualité de ce combustible, des procédures de traçabilité et de contrôle sur site sont mises en place. Des audits chez les fournisseurs sont programmés ;
 - o en parallèle, afin de veiller à qualité et à la constance des caractéristiques des combustibles, des mesures sont réalisées deux fois par an sur des échantillons représentatifs des produits livrés ;

L'exploitant s'assure que les produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés, sont correctement éliminés par les fournisseurs.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

Titre : Déclaration des émissions et bilan de surveillance

Article 2.5 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.6 - Programme d'autosurveillance

Article 2.6.1 Contenu de l'autosurveillance

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, au terme de la première année de fonctionnement et dans un délai de 2 mois, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 2.9.1, 2.11, 2.12.1, 2.17.3, 2.19, 2.20.1, 2.20.2, 2.21.3, 2.22.2, 2.22.3 du présent arrêté.

Article 2.6.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats devra être accompagnée de commentaires sur les résultats et les causes en cas de dépassement des valeurs limites ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Titre : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.7 - Evacuation des rejets atmosphériques

Article 2.7.1 Points de rejet

Pour tous les types de rejets, les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 2.7.2 : Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres de la chaudière biomasse devra respecter une hauteur minimale de 30 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale respecte a minima 8 m/s.

Article 2.8 - Valeurs limites d'émission atmosphérique

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume pour la biomasse.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté préfectoral. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 2.9.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Le débit maximum de l'installation est de 50 000 Nm³/heure.

VLE à respecter pour la chaudière biomasse (puissance installée de 25 MW) :

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières	30 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³
CO	200 mg/Nm ³
NO _x	400 mg/Nm ³
COV	50 mg/Nm ³ en carbone total
HAP	0,01 mg/Nm ³
Cd+Hg+TI	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des trois métaux
As+Se+Te	1 mg/Nm ³ pour la somme
Pb	1 mg/Nm ³
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20 mg/Nm ³ pour la somme
HCl	10 mg/Nm ³
HF	5 mg/Nm ³
Dioxines	0,1 ng/Nm ³

Article 2.9 - Surveillance des polluants atmosphériques

Article 2.9.1 Modalités d'exercice et conditions des mesures

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées au titre précédent (SO₂, NO_x, poussières, CO, HAP, COV, HCl, HF, dioxines, métaux toxiques et leurs composés). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après:

Débit	Polluants					
	SO ₂	NO _x , O ₂	Poussières et CO	COV, HAP, métaux	Dioxines, furanes	HCl, HF
Mesure en continu	Mesure périodique au moins semestrielle et estimation mensuelle	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle (et à chaque changement de combustible)	Mesure biennale	Mesure biennale

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en oxyde de soufre basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu au premier alinéa du présent article.

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2.9.2 Appareil de contrôle et incertitudes

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux « *Mesures discontinues* » de l'article suivant.

Article 2.10 - Respect des valeurs limites d'émission

Article 2.10.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Article 2.10.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 2.11 - Contrôle périodique réglementaire des émissions

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 2.9 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 2.12 - Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

Article 2.12.1 Optimisation de l'efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 2.12.2 Déclaration et quantification des émissions de gaz à effet de serre

Comme prévu par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012, un plan de surveillance modifié sera transmis à la Préfète des Vosges par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 30 septembre de l'année de mise en service de l'installation.

Le plan de surveillance est établi par l'exploitant en conformité avec les méthodes de déclaration des émissions utilisées pour la déclaration annuelle des émissions polluantes en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre : Prévention de la pollution des eaux

Article 2.13 : Applicabilité

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides issus de l'installation de combustion fonctionnant à la biomasse.

Article 2.14 : Gestion des effluents liquides

Les caractéristiques de l'installation, et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique, sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour tous les types de rejets, les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les seuls effluents liquides générés par la chaudière biomasse sont constitués des purges et sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin de garantir la non perturbation de la station et le respect des valeurs limites de rejet définies à l'arrêté 496/96 du 8 mars 1996 modifié.

Sur la zone associée à l'installation de combustion de biomasse, les eaux pluviales de toiture du bâtiment sont collectées et retournent au milieu naturel via le réseau eau pluviale du site. Les eaux pluviales de voirie sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe A garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L.

Article 2.15 - Dispositions contre le déversement de matières susceptibles de polluer le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Article 2.15.1 Organisation de l'établissement

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Les sols de la chaufferie et du bâtiment de stockage de biomasse sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement. Les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sont confinées à l'intérieur du bâtiment de stockage de biomasse qui dispose d'un muret périphérique.

Article 2.15.3 Réentions

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Titre : Sous-produits et déchets

Article 2.16 - Déchets produits par l'installation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la chaudière biomasse sont limités aux quantités suivantes :

Nature	Origine	Quantité annuelle estimée
Fines	Fines issues du	750 t / an

	dépoussiéreur et du filtre à manches, issues du traitement des fumées	
Cendres (cendres sous foyer et cendres volantes)	Cendres issues de la combustion en chaudière	750 t / an

Article 2.17 : Principes de gestion

Article 2.17.1 Généralités

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Article 2.17.2 Stockage des sous-produits et déchets

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément.

Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les cendres sous foyer et les cendres volantes sont stockées dans des bennes étanches ou tout dispositif équivalent.

Article 2.17.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Les deux types de cendres (cendres sous foyer et cendres volantes) feront l'objet d'une caractérisation, dans les six mois suivant la mise en service de la chaudière biomasse ainsi qu'au moins une fois par an après la mise en service, afin de d'évaluer la stabilité de leur composition au fil du temps et d'évaluer leur potentiel de valorisation. Un dispositif de valorisation multi-filières et distinct pour les deux types de cendres est envisageable.

A défaut de valorisation, les déchets stockés séparément dans des bennes feront l'objet d'une élimination dans une installation régulièrement autorisée. Les déchets seront également éliminés de cette manière après le démarrage de l'installation mais avant la réception du résultat des analyses des premières cendres représentatives.

Dans tous les cas, les filières d'élimination/valorisation retenues doivent en permanence être cohérentes avec les résultats des caractérisations prescrites ci-dessus. Dans le cas où l'épandage est retenu après caractérisation, notamment pour les cendres sous foyer, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 2.17.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Titre : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 2.18 : Dispositions relatives au bruit

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié s'appliquent.

Article 2.19 : Mesures à réaliser après la mise en service de l'installation

Une mesure de la situation acoustique, notamment en période nocturne, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la chaudière biomasse, puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées,

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre : Prévention des risques technologiques

Article 2.20 : Caractérisation des risques

Article 2.20.1 Inventaire des combustibles et produits présents dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

Article 2.20.2 : Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 2.20.3 : Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces équipements sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Leurs caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 2.21 - Infrastructures et installations

Article 2.21.1 Accès et conditions d'isolement

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment abritant la chaudière biomasse est desservi par une voie engin sur trois faces. Le bâtiment de stockage de la biomasse est accessible sur quatre faces. Il est éloigné des limites de propriété par une distance minimale de 20 m.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

La chaudière est située à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant cette chaudière n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 2.21.2 Ventilation et désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les équipements de désenfumage sont appropriés aux risques particuliers de l'installation et conformes aux normes en vigueur :

- le bâtiment de stockage de biomasse est conçu de manière à assurer une bonne ventilation naturelle du bâtiment, afin d'évacuer les vapeurs issues du réchauffement naturel du bois et d'évacuer les fumées en cas d'incendie. Deux façades au moins sont équipées d'un bandeau à clairevoie sur une hauteur de 1 m minimum et sur toute leur longueur, ou tout dispositif équivalent, de manière à permettre l'admission d'air. Le toit du bâtiment est équipé d'un lanterneau en faitage sur toute sa longueur, pour permettre une évacuation aisée des brouillards en mode normal de fonctionnement et des fumées en cas d'incendie ;
- le bâtiment chaudière biomasse est doté d'un système de désenfumage en toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les équipements de désenfumage sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.21.3 Prescriptions relatives au stockage de biomasse

Le stockage de biomasse est isolé par rapport à la chaudière par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La façade Sud du stockage ne comporte aucune ouverture permanente de type bandeau à clairevoie.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Le stockage de biomasse sur le site est réduit à l'approvisionnement nécessaire à la chaudière. Aucun autre stock de biomasse (couvert ou non) n'est réalisé sur le site.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le phénomène d'auto-échauffement au sein du bâtiment de stockage de biomasse. Notamment, ce phénomène est prévenu au minimum par les dispositions suivantes :

- la conception du bâtiment, limitant l'effet de zones mortes (zones au sein desquelles la biomasse stockée est peu renouvelée) ;
- la vidange complète et à tour de rôle de chacun des boxes ;
- la présence de sondes de température et l'existence d'une alarme visant à alerter les opérateurs en cas de dérive ;
- le contrôle régulier des températures en fond de silo ;
- la présence de lanterneaux en toiture assurant une ventilation complémentaire.

L'exploitant définit une procédure de mesure des températures en fond de stockage ainsi qu'une procédure de vidange des boxes en cas d'échauffement accidentel. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 2.21.4 Nettoyage des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.21.5 Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 2.22 - Prévention des accidents

Article 2.22.1 Stockage de produits pulvérulents et prévention des envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches, ...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au Titre : Prévention de la pollution des eaux..

Article 2.22.2 Conduite de l'installation et consignes d'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ;
- l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction est affichée de façon apparente sur le site.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.22.3 Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des

consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émergement.

Article 2.22.4 Dispositions relatives aux appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 2.22.5 Travaux d'entretien et de maintenance

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés, même par un employé de l'exploitant, qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Pour toute intervention d'une entreprise extérieure relevant du décret du 20 février 1992, l'établissement dispose d'un plan de prévention. Ce dernier reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Pour les travaux de courte durée effectués par une entreprise extérieure, la société remet un permis de travail mentionnant notamment le travail à effectuer, les risques particuliers d'accident, les mesures de protection à prendre, le rappel des consignes de sécurité inhérentes à l'établissement.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Article 2.23 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 2.23.1 Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. A minima, ils sont les suivants :

- le bâtiment de réception de la biomasse est équipé d'un réseau de sprinklers sous air. Ces sprinklers sont situés au-dessus des équipements de réception. Des extincteurs sont également disposés dans le bâtiment conformément aux règles en vigueur ;
- le stockage de biomasse est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie assurant la fonction de détection incendie. Ce système d'extinction automatique est autonome. Ce dispositif est complété par le réseau pressurisé interne également autonome qui est prolongé jusqu'à la nouvelle chaudière biomasse. Le report d'alarme s'effectue à la centrale de l'établissement où est géré l'ensemble des alarmes du site. Le bâtiment est entièrement équipé d'un réseau de sprinkler sous air. Des extincteurs sont disposés dans le bâtiment conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs détecteurs de fumées par aspiration sont installés dans le lanterneau central de ventilation du bâtiment de manière à détecter un incendie qui n'aurait pas activé les sprinklers. En cas de départ de feu, la centrale de détection déclenche immédiatement l'alarme. ; la trémie d'alimentation en combustible de la chaudière biomasse est équipée d'un système de sprinklage interne. Le mur de séparation entre la chaufferie et la cogénération est traité coupe-feu deux heures. Des extincteurs sont disposés dans le bâtiment chaufferie biomasse conformément aux règles en vigueur ;
- deux poteaux à incendie sont raccordés au réseau interne pressurisé mis en place dans le cadre de la construction du bâtiment de stockage de biomasse ;
- un poteau incendie (type 2*100 répondant aux normes NF S 61 213 sur une canalisation de 150 mm), raccordé au réseau sur-pressé de l'établissement, est installé à l'entrée de la voie desservant la chaudière biomasse.

La pression et le débit des poteaux d'incendie sont contrôlés *a minima* une fois par an. Les résultats de ces mesures sont communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des jeux de plans du site tenus à jour sont transmis sous format informatique au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les caractéristiques de ces données sont arrêtées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. La transmission des plans est renouvelée à chaque fois qu'une modification / mise à jour le justifie. Les jeux de plans identifient l'emplacement des entrepôts, les réseaux de la défense extérieure contre l'incendie, les bassins de rétention, les vannes d'isolement, les accès, la position des organes de sécurité et des locaux à risques.

Article 2.23.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En particulier, la pression et le débit des poteaux incendie sont contrôlés au moins une fois par an. Les résultats des mesures sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Article 2.23.3 Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre Prévention de la pollution des eaux – article 2.7.2.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

SANCTIONS - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

PUBLICITE - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-Des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le maire d'Etival Clairefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE et dont une copie sera déposée à la mairie d'Etival Clairefontaine et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Etival Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation d'Etival Clairefontaine par les soins de la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 10 AVR. 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION de LA COORDINATION DE L'EVALUATION
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Epinal, le 10 AVR. 2012

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle BELHAMADI
POSTE TEL. : 03. 29. 69. 87. 67
FAX : 03.29.69.87.49
MAIL : sabrina.belhamadi@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15
Et au-delà sur rendez vous

Monsieur le Directeur Général de la société
PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE
19, rue de l'Abbaye
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

RECOMMANDE AVEC
ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Je vous ai adressé en date du 20 mars 2012, après avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du même jour, le projet d'arrêté autorisant votre société à exploiter une chaudière biomasse sur votre site d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

Ce projet d'arrêté n'ayant appelé aucune observation de votre part, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux copies de mon arrêté en date de ce jour.

Une copie de cet arrêté devra être affichée en permanence et de façon visible dans vos locaux conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous informe que je fais insérer à vos frais, dans deux journaux locaux, un avis destiné à informer le public, en application de l'article susmentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération très distinguée.

La Préfète,
Pour la préfète et par déléguation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

